

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
22.09.2023

Date d'affichage
22.09.2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à 20 heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

A été nommé secrétaire de séance : Mme DUNOYER Marie

**Délibération n° 2023.092**

**Objet de la délibération**

**DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE (EPF 74) POUR L'ACQUISITION DU LOT N°43 DE LA R4ESIDENCE « LE GRAND MORILLON »**

Vu les articles L.210-1, L. 211-1 et suivants, L.213-1, L.213-3 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 à R.213-26 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 6 mars 2020, révisé et modifié le 21 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) en date du 05 décembre 2012 demandant son adhésion, et de fait celle de la Commune de MORILLON, à l'EPF de la Haute-Savoie, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de la Haute-Savoie en date du 25 janvier 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Morillon n°2022.75 en date du 20 octobre 2022, instituant le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies par le Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de Morillon n°2022.76 en date du 20 octobre 2022 mettant à jour le périmètre d'application et les motivations du droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération du conseil municipal de Morillon n°2023.XX en date du 28 septembre 2023 décidant l'acquisition, par voie de préemption, du lot n°43 de la copropriété « Grand Morillon » à Morillon 1100 dans le cadre de la politique communale de maintien de « lits chauds » ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°DIA07419023A0049 en date du 28 août 2023 par Maître Maxime DERONT, Notaire à VERCHAIX (74440) – 46 route des Hottes, concernant la cession du bien suivant : un appartement d'une surface de 22,13 m<sup>2</sup>, constituant le lot n° 43 de la copropriété « Résidence le Grand Morillon » cadastrée section B parcelle 4354, d'une surface totale de 25a 40ca, et située 304 chemin du Front de Neige sur la Commune de Morillon (74440), et réceptionnée en Mairie le 29 août 2023 ;

Considérant que le soutien de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie est essentiel pour permettre à la collectivité de poursuivre sa politique de remise sur le marché des « lits froids » de la station de Morillon 1100, il convient de la solliciter pour le portage foncier de cette acquisition par voie de préemption ;

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 4 septembre 2023 ;

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** de déléguer son droit de préemption urbain renforcé sur la vente du bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner enregistrée sous la référence DIA07419023A0049 à l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de ce dossier ;

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIX AVEC 11 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (M. JÉRÉMIE BOUVET)**

Le Maire,  
  
The image shows a blue ink signature of Simon Beerens-Betex written over a circular official stamp of the Municipality of Morillon, Haute-Savoie. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MORILLON' and '(Haute-Savoie)'.

Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.